



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

DIRECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNDS CONCERNANT LA REPARTITION EN 2013 DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ATTRIBUEES AU NIVEAU LOCAL (PART TERRITORIALE)

Sur la base des directives nationales du CNDS, des conventions d'objectifs entre l'Etat et les fédérations, d'outils d'observation partagés et d'évaluations déjà réalisées, le délégué territorial élaborera dans le cadre des travaux de la commission territoriale, et en lien étroit avec l'échelon départemental, une stratégie régionale incluant le développement de l'emploi sportif.

La cohérence et la complémentarité des financements du CNDS avec les autres aides de l'Etat et celles des collectivités locales sont essentielles. L'attribution des subventions du CNDS donnera lieu à une concertation formalisée entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des collectivités territoriales au sein des commissions territoriales du CNDS.

Les subventions de fonctionnement du CNDS attribuées aux associations sportives, dont la répartition fait l'objet des présentes directives, constituent un levier essentiel de la politique sportive de l'Etat. Leur montant global atteindra 132,7 M€ en 2013.

1 – La correction des inégalités d'accès à la pratique des activités physiques et sportives

L'objectif est la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive quelles qu'en soient les causes : territoriales, sociales, culturelles ou bien liées à la condition physique ou à l'état de santé. L'objectif est d'accompagner le mouvement sportif dans la prise en compte des besoins de la population, en liaison étroite avec les collectivités territoriales.

A cette fin, le CNDS s'inscrit dans une démarche ciblant spécifiquement les publics fragilisés et les territoires carencés.

Les projets financés doivent inciter à une pratique sportive régulière en club, en veillant à la qualité de l'offre proposée, qu'il s'agisse des conditions de sécurité, d'encadrement et de la démarche éducative mise en place.

La définition des cibles prioritaires de réduction des inégalités s'appuiera sur l'analyse de l'offre de pratique sportive et les besoins spécifiques du territoire (zones carencées, publics fragilisés). L'accompagnement des actions en direction des jeunes scolarisés durant l'année scolaire 2013-2014 s'inscrit dans cet objectif.

Le CNDS poursuivra son effort en faveur des départements et collectivités d'outre-mer afin de compenser les difficultés qui découlent de leur éloignement de la métropole et de leur insularité.

2 – La promotion de la santé par le sport

Les aides du CNDS permettront également d'accompagner les actions s'inscrivant dans une démarche pérenne de promotion de la santé par le sport ; ces actions, concertées avec les Agences régionales de santé, pourront faire l'objet de financements conjoints.

Les crédits de la part territoriale seront désormais mobilisés pour le financement des Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD).

3 – Le soutien à l’acquisition de matériel spécifique pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap

La part territoriale du CNDS pourra être mobilisée pour l’acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap (fauteuils, rails handifix, prothèses pour la pratique sportive...) lorsqu’ils ne relèvent pas des financements nationaux du CNDS au titre des équipements (véhicules...). Une enveloppe destinée au co-financement de ce matériel spécifique avec les collectivités territoriales, pourra être mise en place et calibrée en fonction des besoins locaux.

4 – Le soutien à l’emploi sportif

Le moyen d’intervention financier à privilégier est l’aide à l’emploi plus particulièrement au profit de jeunes diplômés. Cette création d’emplois permettant aux jeunes un accès au monde professionnel, doit s’inscrire au cœur du projet associatif ou de développement, dont l’objectif principal devra viser une augmentation du nombre de licenciés parmi les publics prioritaires. Le développement de l’emploi sportif au niveau territorial s’inscrit dans le cadre du plan national sur l’olympiade visant à créer 600 emplois supplémentaires. L’effort financier consenti en 2012 sur cet objectif devra donc a minima être reconduit en 2013.

La mobilisation des moyens du CNDS au titre du soutien à l’emploi qualifié, doit permettre d’accompagner la mise en place des « emplois d’avenir » au sein des associations sportives, par un tutorat efficace des jeunes non qualifiés recrutés dans ce cadre.

5 – L’allègement des procédures

L’attribution des aides du CNDS devra privilégier une logique de contractualisation pluriannuelle.

Le CNDS poursuivra son engagement à diminuer la charge administrative tant pour les services de l’Etat que pour les usagers. L’utilisation généralisée de l’outil interministériel de demande de subvention en ligne mis à disposition des associations (e-subvention) permettra de concentrer les moyens humains de l’État sur le diagnostic des besoins, l’accompagnement des associations et l’évaluation de l’impact des financements publics. Les initiatives visant un partage des demandes et des informations avec les collectivités territoriales dans l’objectif de cohérence des financements publics sont encouragées.

Le délégué territorial renforcera les procédures de contrôle interne et les contrôles de réalité par échantillonnage. L’évaluation de l’impact des actions sera conduite avec des indicateurs de résultats explicites pour mesurer l’atteinte des priorités territoriales ; cette évaluation sera formalisée dans le cadre d’un rapport annuel tel que prévu à l’article 4 de la convention entre le CNDS et le ministère chargé des sports.

Compte tenu des crédits disponibles, la part consacrée au soutien aux associations sportives locales devra être préservée.

Une instruction du directeur général du CNDS relative à la part territoriale 2013 précisera les modalités de mise en œuvre de ce cadre général.



CNDS
CENTRE NATIONAL
POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DU SPORT

Paris, le 28 novembre 2012

Département
des financements
déconcentrés

- DEFIDEC -

Dossier suivi par :

Muriel Hirt
01 53 82 74 41

Laurine Giroux
01 53 82 74 42

Jacques Gaucher
01 53 82 74 16

Nicolas Mennetrey
01 53 82 74 59

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE NATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT**

à

MESSIEURS LES PREFETS DE REGION

MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE

MONSIEUR LE PREFET DE SAINT PIERRE ET MIQUELON

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
NOUVELLE CALEDONIE**

**MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR, CHEF DU
TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

- Pour attribution

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE DEPARTEMENTS

MONSIEUR LE PREFET DE CORSE

**MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN
POLYNESIE FRANCAISE**

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS TECHNIQUES
NATIONAUX**

- Pour information

N° 2012- DEFIDEC - 02

**OBJET : MISE EN ŒUVRE DE L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT
DU CNDS AU NIVEAU LOCAL EN 2013 (PART TERRITORIALE).**

Pièces jointes : 4 annexes

Cette instruction a pour objet de préciser la mise en application des directives du CNDS votées au conseil d'administration du 13 novembre 2012.

En 2013, le plan de redressement des comptes adopté par le Conseil d'administration s'est attaché à préserver autant que de possible les dotations affectées au développement du sport pour tous. La part territoriale du CNDS s'élèvera en 2013 à 132,7 M€, soit une baisse globale limitée à 6,5% par rapport à 2012. Son montant sera ensuite stabilisé en 2014. Ces moyens seront consacrés aux subventions dédiées aux associations sportives attribuées au niveau local, en ciblant plus précisément la correction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Ces crédits permettront également de développer les projets visant la promotion de la santé par le sport.

Il sera désormais laissé plus d'autonomie aux commissions territoriales du CNDS dans l'emploi des fonds pour répondre aux besoins locaux, en contrepartie d'une exigence d'évaluation renforcée. Vous trouverez en annexe I le tableau de la répartition des 132,7 M€ de l'enveloppe de la part territoriale.

Etablissement public national placé sous la tutelle du Ministre chargé des sports

C. N. D. S. – 69-71 rue du Chevaleret 75013 Paris

Tél. : 01 53 82 74 00 – Fax : 01 53 79 70 20

www.cn.ds.info

I. Les objectifs de politique publique pour 2013 :

1 - corriger les inégalités d'accès à la pratique sportive quelles qu'en soient les causes : territoriales, sociales, culturelles ou bien liées à la condition physique en accompagnant le mouvement sportif dans la prise en compte des besoins de la population. Le CNDS doit **contribuer significativement**, aux côtés des collectivités locales, **à l'adaptation de l'offre sportive aux besoins des publics les plus éloignés de l'accès à la pratique**. Il doit concentrer ses aides là où les besoins de rattrapage sont les plus avérés.

A ce titre, il conviendra de veiller tout particulièrement à faciliter l'accès au sport des personnes en situation de handicap, notamment en soutenant l'acquisition de matériels destinés à la pratique sportive, en principe dans le cadre d'opérations cofinancées avec les collectivités territoriales.

2 - encourager une promotion résolue et systématique de la santé par le sport notamment par le financement d'actions en coopération avec le ministère de la santé à travers les ARS afin d'inciter les acteurs locaux à développer des actions innovantes et pérennes.

II. Appuyer les financements sur un diagnostic et une stratégie locale concertés : renforcer la capacité d'adaptation, par les commissions territoriales, des concours financiers de la part territoriale du CNDS, aux besoins locaux

Les délégués territoriaux veilleront donc à ce que les financements du CNDS soient en cohérence, là où ils existent, avec les schémas régionaux du sport définissant un socle des priorités partagées avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif, pour mieux identifier et répondre aux besoins locaux.

Sur la base des directives nationales du CNDS, des conventions d'objectifs entre l'Etat et les fédérations, d'outils d'observation partagés et des évaluations, le niveau régional élaborera, en lien avec l'échelon départemental, une stratégie territoriale incluant les critères et modalités d'évaluation. La définition des cibles prioritaires de réduction des inégalités s'appuiera sur l'analyse de l'offre de pratique sportive et les besoins spécifiques du territoire (zones carencées, publics fragilisés), repérés dans des diagnostics territoriaux, là où ils existent. Une concertation étroite avec les directions départementales interministérielles sera un gage de cohérence territoriale lors de l'instruction des dossiers.

Ces cibles d'intervention prioritaires seront la base de la répartition des droits de tirage interne au territoire.

III. Les modes d'intervention pour 2013 :

III.1. Un mode d'intervention prioritaire : le soutien à l'emploi sportif.

Le CNDS doit viser la création d'emplois permettant aux jeunes un accès au monde professionnel par le champ du sport. Ces créations doivent s'inscrire au cœur du projet associatif, autour de deux objectifs prioritaires pour 2013 :

- Le développement de la pratique, en particulier licenciée, au sein des publics ou des territoires prioritaires identifiés par les commissions;
- Le tutorat des emplois d'avenir dans le champ des métiers du sport.

Le montant global du soutien à l'emploi sportif, au sein de la part territoriale, devra être a minima maintenu en 2013 au niveau de la moyenne des 4 dernières années.

Ainsi **le moyen d'intervention financier à privilégier en 2013** parmi les modes d'intervention classiques possibles **est le dispositif « Emploi CNDS »** plus particulièrement au profit de **jeunes diplômés**.

La stratégie régionale en matière d'emploi fera l'objet d'un **examen spécifique au sein de la commission territoriale**. Un **renforcement de ce moyen d'intervention** devra être mis en œuvre sur la période 2013-2016 dans chaque région. L'objectif étant d'aider à la création de 600 nouveaux emplois sur le territoire national sur 4 ans (+23,5% par rapport à 2012). Le montant des crédits affectés à l'emploi par les commissions territoriales sera donc calculé en fonction des besoins estimés, d'une part, pour financer les engagements de soutien à l'emploi en cours (plan sport emploi et emplois à forte utilité sociale ou territoriale) et, d'autre part, pour soutenir la création de nouveaux emplois au sein des structures sportives locales, départementales ou régionales, ou portés par des groupements d'employeurs légalement constitués (exclusivement pour les actions menées au bénéfice des associations sportives agréées).

L'aide à l'emploi dénommée « **Emploi CNDS** », mobilisée **pourra être dégressive** (12 000€, 10 000€, 7 500€, 5 000€) **ou non dégressive** (12 000 € par an pour une durée maximale de quatre ans, qui ne pourra être renouvelée qu'après évaluation) dans le cas des emplois dont les objectifs de développement ne permettent pas d'obtenir l'accroissement des ressources propres de l'employeur associatif.

Le fonctionnement des Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) pourra être soutenu dans ce cadre pour l'aide qu'ils apportent aux associations sportives dans le cadre des orientations définies dans cette directive.

III.2. La création d'un fonds spécifique pour la santé par le sport

Les délégués territoriaux, après avis des commissions territoriales mettront en place, au-delà de préciputs médical et santé existants en 2012, **un préciput** complémentaire identifié d'environ **1,15 % de la part territoriale**, soit 1,5 M€ au total national, en début de campagne **au profit de projets concertés avec les Agences Régionales de Santé (ARS) développant une vision de la santé par le sport** (projets qui pourront faire l'objet de financement conjoints).

Ce préciput complémentaire n'épuise donc pas les moyens alloués à la promotion de la santé par le sport.

III.3. La création d'un fonds spécifique pour l'acquisition de matériel spécifiquement dédié à la pratique sportive des personnes en situation de handicap

Les délégués territoriaux mettront en place en début de campagne, un préciput, à déterminer par la commission territoriale, au profit des projets visant à l'acquisition de matériels destinés à la pratique sportive des personnes en situation de handicap. Les actions menées dans le cadre de ce fonds devront, sauf exception, faire l'objet d'un cofinancement systématique des collectivités territoriales.

III.4. Le financement des AMPD

En sus les commissions territoriales mobiliseront des crédits pour financer les antennes médicales de prévention du dopage (AMPD), en lien avec la direction des sports, ceci sans exonérer ce dispositif des efforts de modération budgétaire.

III.5. Projets en faveur de l'accès au sport des jeunes scolarisés

Concernant la pratique du sport par les jeunes scolarisés, le CNDS poursuivra le financement du volet sportif de **l'accompagnement éducatif pour l'année scolaire 2013-2014**, en l'intégrant comme l'un des dispositifs de la part territoriale. Ce dispositif permet d'obtenir la meilleure complémentarité entre les actions des clubs sportifs et les projets à caractère sportif développés dans le cadre de l'institution scolaire, des associations sportives scolaires ou encore relevant de l'organisation périscolaire et extrascolaire. Le montant de la part territoriale consacré à cette action sera déterminé par le délégué territorial après avis de la commission territoriale.

Cependant afin de favoriser une bonne articulation de l'action du CNDS avec les politiques suivies par l'État, les collectivités territoriales et le mouvement sportif dans le domaine de l'éducation par le sport, ces financements s'inscriront aussi souvent que possible dans le cadre des politiques existantes. Ils peuvent également s'inscrire en complémentarité de l'expérimentation « cours le matin - sport l'après-midi » mise en place par le ministère de l'éducation nationale (le financement de cette expérimentation restant à la charge du ministère de l'éducation nationale en liaison le cas échéant avec les collectivités territoriales).

Les délégués territoriaux examineront en lien avec le ministère de l'éducation nationale, la possibilité de prévoir dans ce cadre un temps de **sensibilisation à l'éthique sportive** (valeurs citoyennes et humanistes, lutte contre les incivilités, la violence, le dopage et les discriminations dans le champ sportif).

IV. Les objectifs de gestion

IV.1. Simplifier les procédures,

Il appartient aux délégués territoriaux de continuer la simplification des procédures entamée dès 2012 en concertation avec la direction du CNDS, en encourageant notamment le recours à l'utilisation de l'outil interministériel de demande de subvention en ligne mis à disposition des associations (e-subvention). Les initiatives visant un partage des demandes et des informations avec les collectivités territoriales dans l'objectif de cohérence des financements publics sont encouragées.

IV.2. Un soutien plus contractualisé

L'attribution des aides du CNDS devra s'inscrire davantage dans une **logique de contractualisation** (conventions pluriannuelles), tout particulièrement en ce qui concerne les comités régionaux et départementaux olympiques et sportifs, les ligues régionales et les comités départementaux sportifs. Ainsi les ligues et les comités départementaux soutenus devront justifier d'une articulation avec le projet fédéral et présenter un projet d'animation du réseau et d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens au service des clubs, de coordination d'activités, voire d'implantation de nouveaux accueils, sur leur territoire et dans leurs disciplines. Ces conventions permettront une évaluation de l'action associative plus précise, sur des critères et des indicateurs définis à l'avance.

Il est souligné que le règlement général du CNDS prévoit (article 4-1-3) que les subventions attribuées au titre de la part territoriale ne peuvent être inférieures à 750 € en 2013 (seuil apprécié au niveau de l'association subventionnée, pour un exercice budgétaire).

La contribution des différents échelons de bénéficiaires des subventions à l'effort de redressement financier du CNDS devra être répartie avec équité, la part consacrée au soutien aux associations sportives locales devant être préservée.

IV.3. Renforcer le compte rendu et l'évaluation de l'utilisation de la part territoriale

Les délégués territoriaux piloteront l'attribution des subventions du CNDS sur l'ensemble du territoire régional, en lien avec les DDCS/PP.

Les commissions territoriales devront veiller dans leurs avis aux délégués territoriaux à ce que les concours accordés répondent strictement aux objectifs prioritaires mentionnés ci-dessus pour 2013. En revanche, les modalités d'intervention, le type de publics ou de territoires sont laissés à leur appréciation pour une meilleure adaptation aux besoins locaux, sous réserve des indications spécifiques figurant dans la présente directive (voir points III-1 à III-5).

Les délégués territoriaux renforceront **les procédures de contrôle interne** et développeront une **stratégie régionale de contrôle de réalité** (contrôle de la réalisation, de l'utilisation des sommes allouées, etc...) par échantillon ciblé, notamment pour les dossiers clubs, sur la base d'une grille partagée d'indicateurs de risque élaborée au niveau territorial. Cette stratégie pourra être éventuellement intégrée dans le programme régional d'inspection contrôle évaluation.

Les délégués territoriaux s'attacheront à ce qu'avant toute attribution d'une nouvelle aide, soit réalisée une procédure **d'évaluation quantitative et qualitative des effets de l'action soutenue l'année N-1**.

L'évaluation de l'impact des actions annuelles menées dans le cadre de la part territoriale sera conduite par les commissions territoriales avec des indicateurs de résultats explicites afin de mesurer l'atteinte des priorités. Contrepartie de la plus grande souplesse laissée dans l'attribution des subventions, cette **évaluation sera formalisée dans le cadre d'un rapport annuel**, tel que prévu à l'article 4 de la convention entre le CNDS et le ministère des sports.

V. Rappel des procédures

L'attribution des subventions de la part territoriale donnera lieu à **une concertation étroite entre les représentants de l'Etat, du mouvement sportif en lien avec les collectivités territoriales**, qui constituent les acteurs du développement du sport. Comme énoncé dans l'article R.411-16 du code du sport, le règlement intérieur de chaque commission territoriale identifie les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers. Ceux-ci seront instruits par les services de l'Etat en charge du sport, dans le cadre des instructions nationales, selon des modalités définies par le délégué territorial, en particulier en ce qui concerne le niveau territorial (régional ou départemental) d'instruction des dossiers.

L'attribution des aides du CNDS est décidée par le délégué territorial, après consultation de la commission territoriale. Le CNDS reste cependant très attaché à la prise en considération des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de la gouvernance territoriale de l'établissement, qui prévoit un pilotage des politiques à l'échelon régional. Il importe donc que le mouvement sportif départemental, avec le concours des services de l'Etat et en liaison avec les collectivités territoriales, continue de s'investir dans cette évolution en s'inscrivant pleinement dans la politique régionale définie par la commission territoriale.

L'instruction et l'attribution des subventions au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, du 24 décembre 2002, du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010. Cette dernière en particulier contient des précisions importantes sur la **prise en compte des subventions aux associations sportives par rapport aux règles communautaires**.

Comme pour les exercices précédents, les informations nécessaires au paiement des subventions transiteront par la base de données ORASSAMiS. Le détail des procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions (dont la date de clôture d'Orassamis) est défini dans l'annexe IV ci-jointe.

Il est demandé aux délégués de l'établissement d'engager dès à présent la concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, en particulier le mouvement sportif, afin **de débiter la campagne de la part territoriale du CNDS 2013 dès que possible**. La répartition territoriale des crédits ainsi que les dates des commissions territoriales devront être transmises au CNDS dans les meilleurs délais.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me faire connaître les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente circulaire.

Julien NIZRI



ANNEXES RELATIVES

A LA PART TERRITORIALE ET AUX ENVELOPPES COMPLEMENTAIRES

2013

Annexe I	Tableau récapitulatif de la part territoriale
Annexe II	Bénéficiaires potentiels
Annexe III	Liste des fédérations agréées par l'État
Annexe IV	Les procédures à respecter

Modèles de conventions (module « informations générales » d'Orassamis) :

- Convention annuelle type
- Convention pluriannuelle type
- Convention « Emploi CNDS » type (dégressivité de l'aide)
- Convention « Emploi CNDS » type (non dégressivité de l'aide)
- Avenant type à la convention annuelle
- Avenant type aux conventions pluriannuelles
- Avenant type aux conventions « plan sport emploi » déjà existantes
- Avenant type aux conventions emploi à forte utilité sociale ou territoriale déjà existantes

ANNEXE I – 2013

TABLEAU RECAPITULATIF DE LA PART TERRITORIALE 2013

N°	TERRITOIRE	PART TERRITORIALE 2013	PART TERRITORIALE 2012	ECART en €	ECART en %
METROPOLE					
1	Alsace	3 649 000 €	3 902 400 €	-253 400 €	-6,49%
2	Aquitaine	6 445 000 €	6 845 500 €	-400 500 €	-5,85%
3	Auvergne	2 980 000 €	3 219 800 €	-239 800 €	-7,45%
4	Bourgogne	3 411 500 €	3 718 800 €	-307 300 €	-8,26%
5	Bretagne	6 139 000 €	6 430 300 €	-291 300 €	-4,53%
6	Centre	5 222 500 €	5 625 200 €	-402 700 €	-7,16%
7	Champagne-Ardenne	2 929 000 €	3 179 300 €	-250 300 €	-7,87%
8	Corse	1 170 500 €	1 275 200 €	-104 700 €	-8,21%
9	Franche-Comté	2 826 000 €	3 034 300 €	-208 300 €	-6,86%
10	Ile de France	19 059 500 €	20 328 600 €	-1 269 100 €	-6,24%
11	Languedoc-Roussillon	5 390 500 €	5 764 500 €	-374 000 €	-6,49%
12	Limousin	1 957 500 €	2 113 600 €	-156 100 €	-7,39%
13	Lorraine	4 539 000 €	4 960 800 €	-421 800 €	-8,50%
14	Midi-Pyrénées	6 074 000 €	6 534 600 €	-460 600 €	-7,05%
15	Nord-Pas de Calais	7 254 500 €	7 657 900 €	-403 400 €	-5,27%
16	Basse Normandie	2 999 000 €	3 193 600 €	-194 600 €	-6,09%
17	Haute Normandie	3 344 500 €	3 587 900 €	-243 400 €	-6,78%
18	Pays de la Loire	6 879 000 €	7 245 500 €	-366 500 €	-5,06%
19	Picardie	3 645 500 €	3 927 100 €	-281 600 €	-7,17%
20	Poitou-Charentes	3 681 500 €	3 975 300 €	-293 800 €	-7,39%
21	Prov-Alpes-Côte d'Azur	8 861 500 €	9 591 700 €	-730 200 €	-7,61%
22	Rhône-Alpes	11 346 000 €	12 070 600 €	-724 600 €	-6,00%
	Enveloppe répartie METROPOLE	119 804 500 €	128 182 500 €	-8 378 000 €	-6,5%
R.O.M.					
971	Guadeloupe*	2 027 000 €	2 164 300 €	-137 300 €	-6,34%
972	Martinique	1 700 500 €	1 882 700 €	-182 200 €	-9,68%
973	Guyane	1 376 000 €	1 454 700 €	-78 700 €	-5,41%
974	Réunion	3 852 500 €	4 097 700 €	-245 200 €	-5,98%
985	Mayotte	911 000 €	974 700 €	-63 700 €	-6,54%
	Enveloppe répartie R.O.M.	9 867 000 €	10 574 100 €	-707 100 €	-6,7%
	TOTAUX METRO + R.O.M.	129 671 500 €	138 756 600 €	-9 085 100 €	-6,5%
975	St Pierre & Miquelon	281 500 €	300 500 €	-19 000 €	-6,32%
988	Nouvelle Calédonie	1 421 000 €	1 510 200 €	-89 200 €	-5,91%
987	Polynésie Française	1 046 500 €	1 119 700 €	-73 200 €	-6,54%
986	Wallis & Futuna	279 500 €	313 000 €	-33 500 €	-10,70%
	Enveloppe répartie C.O.M.	3 028 500 €	3 243 400 €	-214 900 €	-6,6%
	Total part territoriale	132 700 000 €	142 000 000 €	-9 300 000 €	-6,5%
	Réca-comparatif	Part territoriale base	Acc. Éducatif	Total	Progres %
	2012	129 000 000 €	13 000 000 €	142 000 000 €	
	2013	132 700 000 €		132 700 000 €	-6,5%

* la dotation de la Guadeloupe intègre en 2011 les crédits destinés aux associations sportives de Saint-Barthélemy et Saint-Martin

ANNEXE II - 2013

BENEFICIAIRES POTENTIELS

Les bénéficiaires éligibles aux subventions de fonctionnement de la part territoriale sont :

1. les clubs et associations sportives, agréés par le préfet du département de leur siège, en application des articles R.121-1 à R.121-6 du code du sport :
 - les associations affiliées à des fédérations sportives ou groupements sportifs ;
 - les associations scolaires et universitaires, à condition que les actions présentées ne s'inscrivent pas dans les horaires officiels d'enseignement ;
 - les associations encadrant des sports de culture régionale ;
2. les ligues ou comités régionaux et les comités départementaux des fédérations sportives ;
3. les comités régionaux olympiques et sportifs (CROS), les comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et les comités territoriaux olympiques et sportifs (CTOS) ;
4. les groupements d'employeurs légalement constitués, intervenant au bénéfice des associations sportives agréées ;
5. les associations supports des « centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB) », dont les associations « Profession sport », pour les actions conduites en faveur des associations sportives, dans le respect du cahier des charges établi par les services déconcentrés de l'Etat, chargés des sports, le CROS ou le CDOS, avec les partenaires locaux ;
6. les associations locales œuvrant dans le domaine de la santé et les associations support des centres médico-sportifs et des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes.
7. Les établissements publics de santé où sont implantées des antennes médicales de prévention du dopage agréées (article L 232-1 du Code du Sport) exclusivement au titre du fonctionnement de ces antennes

Lors de l'octroi d'une subvention, vous pourrez inviter ces bénéficiaires à apposer, s'ils le souhaitent, le logo du CNDS sur les documents ou supports de communication relatifs aux actions financées.

ANNEXE III - 2013

LISTE DES FEDERATIONS AGREEES PAR L'ETAT

A – FEDERATIONS UNISPORT OLYMPIQUES

- Fédération Française d'Athlétisme
- Fédération Française des Sociétés d'Aviron
- Fédération Française de Badminton
- Fédération Française de Basketball
- Fédération Française de Boxe
- Fédération Française de Canoë-Kayak
- Fédération Française de Cyclisme
- Fédération Française d'Equitation
- Fédération Française d'Escrime
- Fédération Française de Football
- Fédération Française de Gymnastique
- Fédération Française de Golf
- Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme
- Fédération Française de Handball
- Fédération Française de Hockey
- Fédération Française de Judo, Jujitsu, Kendo et disciplines associées
- Fédération Française de Lutte
- Fédération Française de Natation
- Fédération française de Pentathlon Moderne
- Fédération Française de Rugby
- Fédération Française de Ski
- Fédération Française des Sports de Glace
- Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées
- Fédération Française de Tennis
- Fédération Française de Tennis de Table
- Fédération Française de Tir
- Fédération Française de Tir à l'Arc
- Fédération Française de Triathlon
- Fédération Française de Voile
- Fédération Française de Volley-Ball
- Fédération Française de Hockey sur glace

B - FEDERATIONS UNISPORT NON OLYMPIQUES

- Fédération Française d'Aéromodélisme
- Fédération Française Aéronautique
- Fédération Française d'Aérostation
- Union des fédérations d'Aikido
- Fédération Française d'Aikido, Aikibudo et affinitaires
- Fédération Française d'Aikido et de Budo
- Fédération Française du Sport Automobile
- Fédération Française de Jeu de Balle au Tambourin
- Fédération Française de Ballon au Poing

- Fédération Française de Ball-Trap et de tir à balle
- Fédération Française de Baseball et Softball
- Fédération Française de Billard
- Fédération Française de Bowling et de Sports de Quilles
- Fédération Française de Char à Voile
- Fédération Française de la Course Camarguaise
- Fédération Française de la Course Landaise
- Fédération Française de Course d'Oriente
- Fédération Française de Cyclotourisme
- Fédération Française de Danse
- Fédération de Double Dutch
- Fédération Française d'Etudes et Sports Sous-Marins
- Fédération Française de Football Américain
- Fédération Fighting Full contact et Disciplines Associées
- Fédération Française de Giravation
- Fédération Française de Javelot Tir sur Cible
- Fédération Française de Joute et Sauvetage Nautique
- Fédération Française de Karaté et disciplines associées
- Fédération Française de Longue Paume
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade
- Fédération Française de Motocyclisme
- Fédération Française Motonautique
- Fédération de Muay Thaï et disciplines associées
- Fédération Française de Parachutisme
- Fédération Française de Jeu de Paume
- Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
- Fédération Française des Pêcheurs en Mer
- Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer
- Fédération Française de Pelote Basque
- Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal
- Fédération Française de Planeur Ultra Léger motorisé
- Fédération Française de Pulka et Traîneau à Chiens
- Fédération française de Polo
- Fédération Française de la Randonnée Pédestre
- Fédération Française de Roller Sports
- Fédération Française de Rugby à XIII
- Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
- Fédération Française de Savate, Boxe Française, et disciplines associées
- Fédération Française de Ski Nautique et wake board
- Fédération Française de Spéléologie
- Fédération Française du Sport Boules
- Fédération française de Sports de contacts et disciplines assimilées
- Fédération Française des Sports de Traîneau, de Ski /VTT joëring et de caninross
- Fédération Française de Squash
- Fédération Française de Surf
- Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois (Tai chi Chuan, Chi Gong, Kung fu, Sanda...)
- Fédération Française de Twirling Bâton
- Fédération Française de Vol à Voile
- Fédération Française de Vol Libre
- Fédération Flying disc France

C – FEDERATIONS MULTISPORTS

C 1 - Affinitaires

- Fédération des Clubs Alpains Français et de montagne
- Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire
- Fédération Française pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne
- Fédération Française de la Retraite Sportive
- Fédération Française du Sport Travailleur
- Fédération des Clubs de la Défense
- Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural
- Fédération Sportive et Culturelle de France
- Fédération Sportive et Culturelle Maccabi
- Fédération Sportive et Gymnique du Travail
- Fédération Sportive de la Police Nationale
- Fédération Française Omnisports des Personnels de l'Education Nationale et jeunesse et Sports
- Fédération Française du Sport d'Entreprise
- Union Nationale Sportive Léo Lagrange
- Fédération sportive des ASPTT
- Fédération Française des Sports Populaires
- Union Française des Œuvres Laïques d'Education Physique (UFOLEP)
- Union Nationale des Centres Sportifs de Plein Air (UCPA)

C 2 - Handicapés

- Fédération Française Handisport
- Fédération Française du Sport Adapté

C 3 - Scolaires et Universitaires

- Fédération Française du Sport Universitaire
- Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre
- Union Nationale des Clubs Universitaires
- Union Nationale du Sport Scolaire
- Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

D - FEDERATIONS ET GROUPEMENTS NATIONAUX DIVERS

- Association Française pour un Sport sans violence et pour le Fair-Play
- Association nationale des Centres Ecoles et Foyers de Ski de Fond
- Fédération Française des Clubs Omnisports
- Association Française du Corps Arbitral Multisports
- Centre Nautique des Glénans
- Fédération Nationale des Joinvillais
- Fédération Française des Médailleurs de la Jeunesse et des Sports
- Fédération Nationale des Offices Municipaux du Sport
- Union Nationale pour le Décathlon Olympique Moderne
- Comité Français Pierre de Coubertin
- Fédération des Internationaux du sport français
- Association française des collectionneurs olympiques sportifs (AFCOS)
- Trans-Forme

ANNEXE IV - 2013

LES PROCEDURES A RESPECTER

L'instruction et l'attribution des subventions attribuées au titre de la part territoriale sont opérées dans le cadre des dispositions du code du sport (articles R.411-2 et suivants), du règlement général de l'établissement, des présentes directives et des circulaires du Premier ministre relatives aux subventions de l'Etat aux associations, en date du 1^{er} décembre 2000, 24 décembre 2002, 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010.

Les demandes pourront également être déposées dans le cadre du dispositif interministériel de demande de subvention en ligne « e-subvention ». Quel que soit le mode opératoire retenu pour le dépôt du dossier, il importe d'assurer l'accès aux demandes par les représentants du mouvement sportif local. Au Cerfa 12156*03 devra être joint obligatoirement le projet associatif du club ou le projet de développement du comité ou de la ligue, les fiches « action » n'étant pas obligatoirement remplies.

L'attribution des aides du CNDS se fera au niveau régional, après consultation des commissions territoriales de l'établissement. Pour assurer la bonne prise en compte des actions de niveau départemental et infra-départemental dans le cadre de cette procédure, les délégués de l'établissement veilleront à ce que les enjeux locaux soit bien identifiés dans le cadre de la mise en œuvre des compétences de la commission territoriale, tels qu'ils sont énoncés par l'article R. 411-16 du code du sport :

« La commission territoriale définit les priorités régionales du Centre national pour le développement du sport ainsi que les modalités de recueil et d'examen des demandes de subvention relevant de sa compétence territoriale, en cohérence avec les directives de l'établissement concernant la répartition des subventions attribuées au niveau local. »

Elle émet un avis sur les critères de répartition des crédits dont le montant est notifié au délégué territorial par le directeur général de l'établissement. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques démographiques, sportives, géographiques et sociales des territoires concernés.

Elle émet un avis sur les demandes de subventions relevant d'une attribution au niveau local.

Elle adopte son règlement intérieur. »

L'information sur les possibilités de soutien offertes par le CNDS est diffusée par les délégués territoriaux et par les directions départementales en charge du sport si la procédure régionale le prévoit, en relation avec les représentants du mouvement sportif régional ou départemental, aux associations agréées susceptibles d'en bénéficier.

I. Procédures à respecter pour obtenir le versement des subventions

I.1 Les aides financières

Les aides financières accordées au titre du CNDS seront versées directement aux bénéficiaires par l'Agence comptable de l'établissement, à l'exception des subventions destinées aux associations et groupements sportifs de la Corse, de la Polynésie Française et de Wallis et Futuna qui relèvent de dispositions spécifiques, en application de la loi et des règlements.

Après avoir exploité, en priorité, les aides à l'emploi de droit commun, le dispositif « **Emploi CNDS** », pourra être mobilisé.

Comme pour l'exercice précédent, les informations nécessaires au paiement transiteront par la base de données ORASSAMiS.

I.2 La base ORASSAMiS - 2013

Elle sera à la disposition des services au plus tard le 28 février 2013 de façon à pouvoir être utilisée dès le début de l'instruction des dossiers.

La ventilation des aides allouées dans les rubriques Orassamis (les objectifs, les publics et les territoires pour lesquels sont financés l'association, le comité ou la ligue) se fera à partir de l'instruction des projets associatifs ou de développement. Cette ventilation pourra également être la résultante, suite à l'instruction du projet, des actions ou des axes que l'association aura elle-même choisi d'extraire de son projet pour illustrer son projet et qu'elle présentera dans le cadre du document CERFA 12156*03.

Une saisie préalable dans le module d'instruction et l'exploitation d'un tableau de requêtes « statistiques » permettent d'obtenir toutes les informations quant au projet de répartition des crédits par niveau territorial, par fédération de rattachement, par objectif opérationnel, par dispositif, selon les publics et les territoires spécifiques. Parallèlement, les informations démographiques, sociales et économiques que vous veillerez à faire inscrire dans la base permettront de connaître, à tout moment, les caractéristiques essentielles des requérants pour un meilleur ajustement du montant de la subvention, au regard des caractéristiques de l'ensemble des demandeurs.

I.3 Formation des utilisateurs

Des informations sur ces évolutions vous seront transmises et un plan de formation en région en fonction des besoins identifiés par les référents régionaux CNDS sera mis en œuvre entre janvier et mars 2013. Il est rappelé que les procédures techniques de saisie des informations et la phase de mise en paiement figurent sur la base Orassamis, à la rubrique « mode d'emploi ».

I.4 Importance du numéro SIRET

Vous appellerez l'attention de tous les bénéficiaires potentiels sur la nécessité absolue d'indiquer, dans le dossier de demande de subvention, leur numéro SIRET, numéro unique délivré par la direction régionale ou interrégionale de l'INSEE à laquelle ils sont rattachés. Pour ceux qui ne connaissent pas ce numéro d'identification, vous joindrez au dossier qui sera distribué la lettre type de saisine jointe dans la rubrique « mode d'emploi » d'Orassamis. Je précise que les associations qui disposent déjà de leur n° SIREN peuvent connaître immédiatement le n° SIRET ainsi que le code NAF/APE en consultant un site de l'INSEE dédié à cet effet. Je vous demande de veiller à la plus large diffusion de ces informations.

I.5 Cas particulier des associations recevant des subventions de plusieurs services :

Quelques ligues ou comités interviennent sur plusieurs régions ou départements. Quelques clubs ou comités départementaux conduisent parfois des actions d'intérêt régional. Ces situations peuvent justifier l'attribution de subventions en provenance de plusieurs services de l'Etat. Dans ces cas, les fiches de l'année en cours des bénéficiaires doivent être enregistrées en premier par ce qu'il est convenu d'appeler leur « administration principale », c'est-à-dire celle du siège de la structure concernée.

Dans un deuxième temps, un autre service (administration secondaire), en coordination avec l'administration principale, pourra procéder à l'attribution d'une subvention, en respectant notamment les obligations qui découleraient du franchissement, de cette manière, du seuil des 23 000 €. La convention ou son avenant sera établi alors par l'administration principale et contresignée par le délégué de l'administration secondaire qui transmettra, finalement, avec la demande de paiement faisant franchir le seuil ou justifiant l'avenant, ce document à l'agence comptable.

II. Les conventions

II.1 Les conventions pluriannuelles

En 2013, les services pourront continuer à signer des conventions pluriannuelles, en tenant compte des engagements déjà pris en 2012 et les années précédentes.

Comme le prévoient les circulaires du Premier ministre en date du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010, les montants correspondant à la garantie de financement accordée à l'association sportive sur la durée de **la convention feront l'objet d'un suivi en engagement**. En application de l'article 4-1-4 du règlement général, le montant de la garantie de financement pour chacune des années au-delà de la première (à différencier du montant prévisionnel figurant dans la convention) est limité à un maximum de 50% de la subvention accordée la première année¹.

Pour chaque région, le montant ainsi garanti ne pourra excéder 30% de la dotation de crédits au titre de l'année 2013, soit un montant de 39,8 M€ au plan national.

Les aides directes à l'emploi ne donnent pas lieu à l'engagement d'une garantie minimale de financement pluriannuel, dans la mesure où le versement de la subvention au-delà de la première année est conditionné par le maintien du titulaire de l'emploi aidé au sein de la structure bénéficiaire, sur des missions correspondant aux objectifs définis. Un avenant annuel à la convention initiale sera établi pour les PSE, FUS et FUT signés précédemment.

II.2 Les conventions annuelles

Je précise que l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 stipulant l'obligation de conclure une convention (prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000) s'applique toujours « aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Par ailleurs, l'autorité chargée du contrôle financier du CNDS a fixé à 150 000 € le seuil à partir duquel les actes de gestions se trouvent soumis à son visa préalable (Décision du C.B.C.M. du 21 mars 2008).

Pour les conventions établies en 2013, vous ne manquerez pas de vous référer à l'instruction du 27 juin 2007 ainsi qu'à la convention type ci-jointe qui doit constituer, maintenant, la base de toute convention.

Il est rappelé que les conventions et leurs avenants doivent prendre en compte toutes les sommes versées à une même association au cours du même exercice, non compris les subventions attribuées au niveau national (emplois sportifs qualifiés, étapes sportives,...).

III Calendrier de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable.

Vous veillerez à ce que les demandes des subventions les plus importantes, notamment celles qui contribuent à soutenir l'emploi dans les associations sportives, soient instruites le plus rapidement possible (y compris les conventions afférentes), sachant que l'Agence comptable sera en mesure de les recevoir dès l'ouverture de la base ORASSAMiS.

Les dates limites de transmission des demandes de paiement à l'Agence comptable sont fixées au :

- 30 septembre 2013 pour la part territoriale;
- 15 novembre 2013 pour les actions « soutiens aux actions en direction des jeunes scolarisés » qui n'auraient pu être validées avant.

¹ A titre d'exemple, si le financement de la première année s'établit à 10.000 €, le montant prévisionnel figurant dans la convention pour chacune des années suivantes (sous réserve de la signature de l'avenant annuel) peut être égal à 10.000 € par an. Toutefois, la garantie minimale de financement s'établira à 5.000 € pour chacune des années au-delà de la première, soit un engagement total sur la durée de la convention de 25.000 € (10.000 + 5.000 + 5.000 + 5.000). Une avance de 2.500 € pourra être demandée par l'association avant le 31 mars de chacune des années au-delà de la première.